Pourquoi ?

- **Pour se protéger du feu**
  Parce que l'intensité du feu diminue lorsqu'il arrive dans une zone débroussaillée :
  - il sera maîtrisé plus facilement,
  - les services de secours pourront intervenir plus rapidement avec un maximum de sécurité,
  - les personnes et les biens seront mieux protégés.

  Si toutefois le feu venait à attaquer la zone débroussaillée, il passera plus vite et les dégâts seront moindres.

- **Pour protéger la forêt**
  Parce qu'un départ de feu accidentel sur votre propriété n'est pas à exclure, le débroussaillement ralentira sa propagation vers le massif forestier environnant, vous permettra de le circonscrire rapidement avec peu de moyens et, le cas échéant, facilitera l'intervention des secours.

- **C'est une obligation pour le propriétaire ou son ayant droit** (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 02-2209).

Pourquoi débroussailler ?

pour se protéger du feu (risque subi)

Pourquoi débroussailler ?

pour protéger la forêt (risque induit)

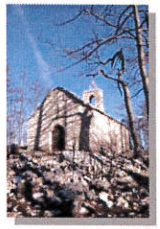

Le débroussaillement :

- ralentit la progression du feu en le transformant en un simple feu courant ;
- diminue sa puissance donc les émissions de gaz et de chaleur, particulièrement dangereuses ;
- évite que les flammes n'atteignent directement les bâtiments exposés.

En cas de départ de feu, ne pas paniquer, appeler immédiatement les pompiers au 18 (ou 112 par portable) et préciser la commune et le lieu dit concernés.

Où se renseigner ?

- à la **Mairie** de votre commune
- à la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de la Lozère**
  Service Environnement Forêt
  Tél : 04 66 49 45 39
- au **Groupement DFCI des sapeurs pompiers**
  à Florac
  Tél : 04 66 45 10 01
- sur le site de la préfecture de Mende
  www.lozere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Débroussailler en Lozère

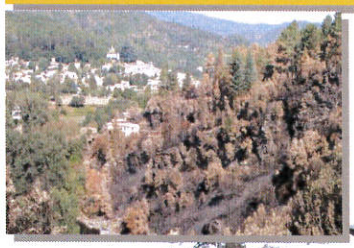

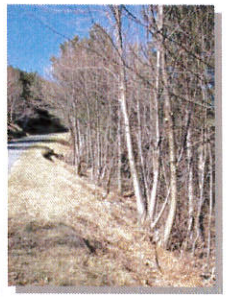

Où ?
Quand ?
Comment ?
Pourquoi ?

Un geste simple
pour une protection maximale

Afin de vous protéger au maximum des incendies de forêts, vous êtes invités à porter une attention particulière à la réglementation suivante.

En Lozère, les règles de débroussaillement sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 03 décembre 2002.

Quand ?

Tous les ans, les propriétaires et ayants droit ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leur terrain durant toute la saison sèche.

Où ?

Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations situés **à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées** aux incendies de forêt, c'est-à-dire des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que landes, garrigues et maquis ainsi que leurs voies d'accès éventuelles.

- **En zone urbaine**, le propriétaire ou l'ayant droit du terrain débroussaillera l'intégralité de sa parcelle, avec ou sans bâtiment ;
- **En zone non urbaine**, le propriétaire ou l'ayant droit de la construction assurera le débroussaillement dans un rayon de 50 m autour de celle-ci et sur 10 m de part et d'autre de la ou des voies privées d'accès, même si ces distances pénètrent sur la propriété d'autrui (il reste le seul responsable !) ;
- **Propriété concernée par les deux types de zones** : le propriétaire ou l'ayant droit est soumis au cumul des deux obligations précédentes.

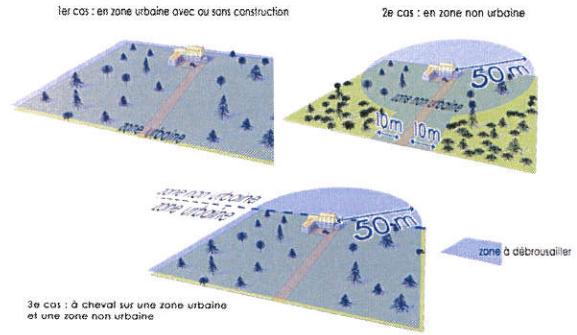

La zone urbaine :

Elle est définie par le document d'urbanisme (carte communale, Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, consultables en mairie) existant. Certaines parcelles de la zone urbaine peuvent ne supporter aucune installation, elles sont cependant soumises à la règle du débroussaillement sur l'intégralité de leur surface.

Les prescriptions sur le débroussaillement en zone urbaine sont également applicables aux terrains de camping et aux aires de stationnement de caravanes.

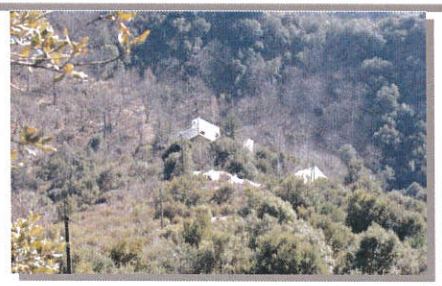

Débroussailler chez le voisin :

Pour réaliser les travaux obligatoires de débroussaillement chez le voisin, il est impératif d'obtenir son accord suite à l'envoi d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a refus, une procédure existe pour permettre l'exécution d'office de ces travaux, à votre charge malgré tout.

Renseignements en mairie ou à la DDAF – Service Environnement - Forêt (Tél : 04 66 49 45 39).

LES CONSEILS

Un bon débroussaillement sous-entend :

- supprimer les arbres et arbustes trop proches des habitations et bâtiments sensibles ;
- éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches ;
- éliminer les arbustes particulièrement inflammables ou combustibles comme le genévrier, les bruyères, le genêt, le buis ;

Supprimer les broussailles = limiter la propagation de l'incendie

- supprimer les arbres et arbustes en densité excessive afin qu'il n'y ait pas de continuité de feuillage .

Séparer les arbres = limiter la propagation de l'incendie en espaçant la cime des arbres.

- élaguer jusqu'à 2 mètres au moins les arbres conservés ;

Elaguer les arbres conservés = limiter la propagation de l'incendie le long du tronc vers la cime de l'arbre

- éliminer les rémanents de coupe (broyage, déchetterie, compost, incinération en respectant les règles d'emploi du feu).

Eliminer les rémanents = réduire l'intensité de l'incendie

Eliminer les broussailles

Séparer les arbres

Elaguer les arbres

En aucun cas « débroussailler » ne signifie « couper tous les arbres »

Des précautions lors de l'emploi du feu pour l'incinération des végétaux coupés et mis en tas ou en andains

Se conformer à l'arrêté préfectoral d'emploi du feu en vigueur(www.lozere.pref.gouv.fr)

- disposer d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant ce risque ;
- disposer d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté à proximité immédiate ;
- s'assurer que le tas à brûler est d'un tel volume qu'une fois enflammé, il ne présentera aucun risque de propagation, même par rayonnement, aux parcelles et espaces contigus ;
- contacter Météo France au 08 92 68 02 48 (Téléphone), 3615 code Météo France (Minitel) ou www.meteofrance.com (Internet) pour s'assurer des conditions de vent (mise à feu uniquement par vent faible ou modéré, soit inférieur à 40 Km/h) ;
- informer le CODIS de Mende (pompiers) au 04 66 49 09 18 du lieu et de la date prévus pour l'incinération ;
- procéder à l'incinération entre les heures de lever et de coucher du soleil ;
- assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à l'extinction complète des braises (à l'eau) en disposant d'un moyen pour alerter sans délai le CODIS (téléphonie mobile).